

# CH\_VB 2003-2757 6867 vom 16. Dezember 2005

Bundesverwaltung, 2005-12-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-2757\\_6867\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-2757_6867_)

FR: CH\_VB 2003-2757 6867 du 16 décembre 2005

IT: CH\_VB 2003-2757 6867 del 16 dicembre 2005

## Erwägungen

### E. 1

La présente loi règle l'agrément et la surveillance des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision.

### E. 2

Elle vise à garantir une exécution régulière et la qualité des prestations en matière de révision.

### E. 3

Le Conseil fédéral peut reconnaître d'autres formations équivalentes et déterminer la durée de la pratique professionnelle requise.

### E. 4

RS 220; RO ... (FF 2005 6809)

Loi sur la surveillance de la révision 6871 Section 4 Obligations des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat Art. 11 Indépendance 1 Outre les dispositions légales générales régissant l'indépendance de l'organe de révision (art. 728 CO5), les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont tenues de respecter les règles suivantes lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public: a. les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10 % du montant total des honoraires encaissés; b. lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur; c. lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur. 2 Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée. Art. 12 Assurance-qualité 1 Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité de leurs prestations en matière de révision. 2 Elles se dotent d'une organisation appropriée et édictent des instructions écrites en particulier sur: a. l'engagement, la formation et le

perfectionnement professionnel, l'évaluation, le droit de signature et le comportement des collaborateurs; b. l'acceptation de nouveaux mandats de révision et la poursuite de l'exécution de mandats existants; c. la supervision des mesures visant à garantir l'indépendance et la qualité.

## **E. 5**

RS 220; RO ... (FF 2005 6809)

Loi sur la surveillance de la révision 6872 3 Lorsqu'elles fournissent les différentes prestations en matière de révision, elles garantissent en particulier: a. la répartition adéquate des tâches; b. la supervision des travaux; c. le respect des dispositions et normes applicables en matière de contrôle et d'indépendance; d. un contrôle subséquent des résultats de la révision par une personne qualifiée et indépendante. Art. 13 Obligation de renseigner et accès aux locaux 1 Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, leurs collaborateurs, les personnes auxquelles elles font appel pour la fourniture de prestations en matière de révision, de même que les sociétés dont elles assurent la révision fournissent à l'autorité de surveillance tous les renseignements et lui remettent tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. 2 Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent, en tout temps, accorder l'accès à leurs locaux à l'autorité de surveillance. Art. 14 Communications à l'autorité de surveillance 1 Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat actualisent chaque année, à la date du 30 juin, les documents qu'elles ont joints à leur demande d'agrément et les communiquent à l'autorité de surveillance le 30 septembre au plus tard. Les documents qui n'ont pas été modifiés ne sont pas communiqués à l'autorité de surveillance. 2 Elles communiquent, immédiatement et par écrit, à l'autorité de surveillance tous les événements importants pour l'exercice de la surveillance. Doivent en particulier être signalés: a. les modifications intervenues dans la composition de l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi qu'au sein de la direction; b. les changements de personnes à la tête d'opérations de révision et les raisons de ces changements; c. la résiliation anticipée d'un mandat de révision ou la renonciation à prolonger un mandat en cours et les raisons de ces décisions.

Loi sur la surveillance de la révision 6873 Section 5 Agrément et surveillance Art. 15 Agrément et inscription au registre 1 L'autorité de surveillance statue, sur demande, sur l'agrément: a. des réviseurs; b. des experts-réviseurs; c. des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. 2 Elle tient un registre des personnes physiques et des entreprises de révision agréées. Le registre est public et peut être consulté sur Internet. Le Conseil fédéral règle le contenu du registre. 3 Les personnes physiques et les entreprises de révision inscrites au registre communiquent à l'autorité de surveillance toute modification de faits inscrits. Art. 16 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat 1 Tous les trois ans au moins, l'autorité de surveillance soumet les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat à un contrôle approfondi. Lorsqu'elle soupçonne une entreprise de violer ses obligations légales, elle procède aux vérifications nécessaires. 2 Elle contrôle: a. l'exactitude des données contenues dans les documents joints à la demande d'agrément; b. le respect par l'entreprise de ses obligations légales ainsi que la conformité de ses prestations à l'éthique professionnelle, à la déontologie et, le cas échéant, au règlement de cotation; c. la qualité des prestations fournies en matière de révision par échantillonnage; d. le respect par l'entreprise des directives qu'elle lui a données et leur application. 3 Elle établit à l'intention de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision un rapport écrit sur le résultat de son contrôle. 4

Si elle constate que l'entreprise soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint ses obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit et lui impartit un délai de douze mois au plus pour régulariser sa situation. Pour de justes motifs, elle peut lui accorder une prolongation adéquate. Art. 17 Retrait de l'agrément 1 Lorsqu'un réviseur ou un expert-réviseur ne remplit plus les conditions d'agrément visés aux art. 4 à 6, l'autorité de surveillance peut lui retirer celui-ci pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsque la personne concernée est en mesure de régu-

Loi sur la surveillance de la révision 6874 lariser sa situation, l'autorité de surveillance lui adresse préalablement une commi- nation de retrait. 2 Lorsqu'une entreprise soumise à la surveillance de l'Etat ne remplit plus les condi- tions d'agrément ou enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les disposi- tions légales, l'autorité de surveillance peut lui retirer l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée. Au préalable, elle lui adresse une commination de retrait, sauf si l'entreprise a gravement enfreint la loi. 3 L'autorité de surveillance informe les sociétés concernées et la bourse du retrait de l'agrément. Art. 18 Mesures visant les personnes physiques travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat Lorsqu'une personne physique travaillant pour le compte d'une entreprise de révi- sion soumise à la surveillance de l'Etat enfreint des dispositions légales, l'autorité de surveillance lui adresse un avertissement écrit. Si cette personne enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave ses obligations légales, l'autorité de surveillance peut lui interdire d'exercer son activité pour une durée déterminée ou indéterminée et lui retirer, le cas échéant, l'agrément au sens de l'art. 17, al. 1. Art. 19 Information du public 1 L'autorité de surveillance publie chaque année un rapport sur son activité et sa pratique. 2 Elle n'informe le public des procédures closes ou en cours que si des intérêts prépondérants, publics ou privés, l'exigent. Art. 20 Recours aux services de tiers 1 L'autorité de surveillance peut dans l'accomplissement de ses tâches recourir aux services de tiers. 2 Les tiers auxquels l'autorité de surveillance fait appel doivent être indépendants de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ainsi que des sociétés auxquelles celle-ci fournit des prestations en matière de révision. 3 Ils gardent le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions. Art. 21 Financement 1 L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour les décisions qu'elle rend, les contrôles auxquels elle procède et les prestations qu'elle fournit. 2 Afin d'assurer le financement des coûts de surveillance qui ne sont pas couverts par des émoluments, l'autorité de surveillance perçoit des entreprises de révision soumise à la surveillance de l'Etat une redevance annuelle de surveillance. Celle-ci est fonction du montant des coûts enregistrés durant l'exercice comptable et tient compte de l'importance économique de l'entreprise de révision.

Loi sur la surveillance de la révision 6875 3 Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier le montant des émoluments, le calcul de la redevance de surveillance et leur ventilation entre les entreprises de révision surveillées. Section 6 Assistance administrative et entraide judiciaire Art. 22 Autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales 1 L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les docu- ments nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle. 2 Elles s'informent réciproquement des procédures pendantes et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respec- tives. Art. 23 Bourses 1 L'autorité de surveillance et la

bourse coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle. 2 Elles s'informent réciproquement des procédures en cours et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives. 3 La bourse prononce les sanctions qui s'imposent lorsque les sanctions de l'autorité de surveillance, suite à des violations des art. 7 et 8, ne peuvent être mises en œuvre. Art. 24 Autorités de poursuite pénale 1 L'autorité de surveillance et les autorités de poursuite pénale se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi. 2 L'autorité de poursuite pénale ne peut utiliser les informations et les documents obtenus de l'autorité de surveillance qu'au titre de la procédure pénale pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée. Elle n'a pas le droit de communiquer ces informations et ces documents à des tiers. 3 Lorsque, dans l'accomplissement de ses tâches officielles, l'autorité de surveillance a eu connaissance d'infractions, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes. 4 Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes:

Loi sur la surveillance de la révision 6876 a. art. 146, 152, 153, 161, 166, 251, 253 à 255 et 321 du code pénal<sup>6</sup>; b. art. 47 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>7</sup>; c. art. 43 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>8</sup>. Art. 25 Tribunaux civils Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures ayant trait à la responsabilité dans la révision (art. 755 CO<sup>9</sup>) en relation avec une prestation fournie par une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat; ils lui communiquent les jugements et les autres prononcés clôturant de telles procédures. Art. 26 Collaboration avec des autorités étrangères de surveillance des activités de révision 1 L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères de surveillance des activités de révision qu'elles lui transmettent les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente loi. 2 Elle ne peut communiquer aux autorités étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public que si ces autorités: a. utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe de personnes et d'entreprises fournissant des prestations en matière de révision; b. sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel; c. ne transmettent ces informations à d'autres autorités et organismes qui ont des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public et sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance ou une autorisation prévue dans une convention internationale. 3 L'autorité de surveillance refuse d'accéder aux requêtes d'autorités étrangères, lorsque les informations sont supposées être transmises à des autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités et organismes habilités à infliger des sanctions administratives dans le cadre d'affaires pour lesquelles l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue en raison de la nature de l'infraction. L'autorité de surveillance statue sur les requêtes de concert avec l'Office fédéral de la justice. 4 Dans les limites de l'al. 2, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

## **E. 6**

RS 311.0

## **E. 7**

RS 952.0

## **E. 8**

RS 954.1

## **E. 9**

RS 220; RO ... (FF 2005 6809)

Loi sur la surveillance de la révision 6877 Art. 27 Contrôles transfrontaliers 1 L'autorité de surveillance peut demander à des autorités étrangères qu'elles procèdent à des contrôles sur leur territoire. Elle peut elle-même procéder à des contrôles à l'étranger si elle y est expressément autorisée par une convention internationale ou si l'autorité étrangère lui a préalablement donné son accord. 2 A la demande d'autorités étrangères, l'autorité de surveillance procède pour leur compte à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'Etat requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie. 3 En tant qu'elles y sont expressément autorisées par une convention internationale ou moyennant l'accord préalable de l'autorité de surveillance, les autorités étrangères peuvent procéder elles-mêmes à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'Etat requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie. 4 L'autorité de surveillance peut accompagner les représentants des autorités étrangères lors des contrôles qu'ils opèrent sur le territoire suisse. La personne ou l'entreprise concernée peut exiger la présence de l'autorité de surveillance. 5 Dans les limites des al. 2 et 3, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales. Section 7 Organisation de l'autorité de surveillance Art. 28 Autorité de surveillance 1 La surveillance au sens de la présente loi incombe à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (autorité de surveillance). 2 L'autorité de surveillance est un établissement doté d'une personnalité juridique propre. Elle exerce la surveillance de manière indépendante. 3 Elle est indépendante dans son organisation et dans la conduite de son exploitation et tient ses propres comptes. Art. 29 Organes Les organes de l'autorité de surveillance sont: a. le conseil d'administration; b. le directeur; c. l'organe de révision.

Loi sur la surveillance de la révision 6878 Art. 30 Conseil d'administration 1 Le Conseil fédéral nomme le conseil, détermine la présidence et la vice-présidence et fixe les indemnités. 2 Le conseil d'administration est composé de cinq membres au plus. Il est élu pour quatre ans. Ses membres doivent être compétents et indépendants de la branche de la révision. 3 Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'autorité de surveillance. Il a les attributions suivantes: a. il règle l'organisation et édicte les dispositions concernant les domaines dont la réglementation a été déléguée à l'autorité de surveillance; b. il nomme le directeur sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral; c. il supervise l'exécution des tâches incombant au directeur; d. il approuve les rapports d'activité visés aux art. 19 et 38; e. il approuve le budget et les comptes annuels. 4 L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>10</sup> s'applique par analogie aux honoraires des membres du conseil d'administration et aux autres clauses convenues avec ces personnes. Art. 31 Directeur 1 Le directeur occupe la fonction exécutive suprême et remplit toutes les tâches prévues par la présente loi qui ne sont pas du ressort du conseil d'administration. 2 Il élabore les bases de décision du conseil d'administration et l'informe périodiquement, ou immédiatement lorsqu'un événement particulier se produit. 3 Il peut

siéger au sein d'organisations et d'instances internationales qui traitent des affaires relatives à la surveillance des réviseurs. Art. 32 Organe de révision Le Contrôle fédéral des finances assure la révision de l'autorité de surveillance conformément à la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances<sup>11</sup>. Art. 33 Personnel 1 L'autorité de surveillance engage son personnel sur la base de rapports de droit privé. 2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions qui visent à prévenir les conflits d'intérêts.

#### **E. 10**

RS 172.220.1

#### **E. 11**

RS 614.0

Loi sur la surveillance de la révision 6879 3 L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>12</sup> s'applique par analogie au salaire du directeur ainsi qu'à celui des membres du cadre dirigeant et du reste du personnel ayant un traitement comparable ainsi qu'aux autres clauses convenues avec ces personnes. Art. 34 Secret de fonction Les organes de l'autorité de surveillance et leur personnel sont tenus au secret de fonction. Art. 35 Principes comptables 1 Le budget et les comptes annuels de l'autorité de surveillance sont séparés du budget et des comptes de la Confédération. 2 Les dispositions des art. 662a à 663b CO<sup>13</sup> s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes. 3 L'autorité de surveillance constitue les réserves qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de surveillance; leur montant ne peut pas dépasser un budget annuel. Art. 36 Trésorerie 1 L'autorité de surveillance dispose d'un compte courant auprès de la Confédération et place ses revenus excédentaires auprès de la Confédération au taux d'intérêt du marché. 2 La Confédération accorde des prêts à l'autorité de surveillance au taux d'intérêt du marché pour financer sa mise en place et garantir sa capacité de paiement. Art. 37 Exemption fiscale L'autorité de surveillance est exemptée de tout impôt fédéral, cantonal ou communal. Art. 38 Surveillance 1 L'autorité de surveillance est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. Celui-ci décide de son rattachement administratif. 2 Elle présente chaque année un rapport d'activité au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale.

#### **E. 12**

RS 172.220.1

#### **E. 13**

RS 220; RO ... (FF 2005 6809)

Loi sur la surveillance de la révision 6880 Section 8 Dispositions pénales Art. 39 Contraventions 1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque: a. contrevient aux règles concernant l'indépendance au sens de l'art. 11 de la présente loi et de l'art. 728 CO<sup>14</sup>; b. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 14; c. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 15, al. 3; d. contrevient à une disposition d'exécution de la présente loi, en tant que cette contravention a été déclarée punissable par le Conseil fédéral; e. contrevient à une décision ou une mesure qui a été prise par l'autorité de surveillance et a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article. 2 Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 50 000 francs au plus. 3 L'autorité de surveillance poursuit et juge ces contraventions conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974<sup>15</sup>. 4 La poursuite des contraventions à la présente loi se prescrit par sept ans. Art. 40 Délits 1 Est puni de

l'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 000 de francs au plus quiconque: a. fournit une prestation en matière de révision sans l'agrément requis ou en dépit de l'interdiction d'exercer son activité; b. ne fournit pas à l'autorité de surveillance les renseignements demandés ou ne lui remet pas les documents requis, lui donne des informations fausses ou incomplètes ou encore refuse de lui donner accès à ses locaux d'affaires (art. 13); c. en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat contre- vient aux obligations de documentation et de conservation des pièces au sens de l'art. 730c CO16; d. travaillant comme tiers pour le compte de l'autorité de surveillance ou après la fin de cette activité (art. 20), divulgue un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en cette qualité; les dispositions fédérales et cantonales régissant l'obligation de témoigner et l'obligation de fournir des renseignements à une autorité sont réservées. 2 Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 100 000 francs au plus. 3 La poursuite pénale et le jugement incombent aux cantons.

#### **E. 14**

RS 220; RO ... (FF 2005 6809)

#### **E. 15**

RS 313.0

#### **E. 16**

RS 220; RO ... (FF 2005 6809)

Loi sur la surveillance de la révision 6881 Section 9 Dispositions finales Art. 41 Exécution Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution. Il peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions plus détaillées. Art. 42 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 43 Dispositions transitoires 1 Lorsqu'une personne physique ou une entreprise de révision accomplit les tâches d'un organe de révision, la présente loi est applicable à compter du jour où les nouvelles dispositions relatives à l'organe de révision du 16 décembre 2005 entrent en vigueur. 2 Lorsque des personnes physiques ou des entreprises de révision fournissent d'autres prestations en matière de révision, le nouveau droit est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi. 3 Les personnes physiques et les entreprises de révision qui, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont présenté à l'autorité de surveillance une requête d'agrément en qualité de réviseur, d'expert-réviseur ou d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent fournir les prestations en matière de révision prévues à l'art. 2, let. a, jusqu'à la décision relative à l'agrément. L'autorité de surveillance confirme par écrit au requérant le dépôt de la demande dans le délai prévu. Elle informe la bourse du dépôt de demandes d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat. 4 Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 4, celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences posées dans l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés<sup>17</sup>. 5 Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 5 celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences de formation prévues à l'art. 4, al. 2. 6 L'autorité de surveillance peut, pour les cas de rigueur, reconnaître une pratique professionnelle qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi lorsqu'il est établi que

les prestations en matière de révision peuvent être fournies de manière irréprochable sur la base d'une expérience pratique de plusieurs années.

**E. 17**

RS 221.302

Loi sur la surveillance de la révision 6882 Art. 44 Disposition transitoire relative aux voies de droit Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables. Par ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>18</sup>, les voies de droit sont réglées comme suit: la commission de recours du DFE statue sur les recours contre les décisions de l'autorité de surveillance. Art. 45 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 16 décembre 2005 Conseil des Etats, 16 décembre 2005 Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 27 décembre 2005<sup>19</sup> Délai référendaire: 6 avril 2006

**E. 18**

FF 2005 3875

**E. 19**

FF 2005 6867

Loi sur la surveillance de la révision 6883 Annexe (art. 42) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances<sup>20</sup> Modification terminologique Ne concerne que le texte italien. Art. 8, al. 2 2 Les tribunaux fédéraux et l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision sont soumis à la surveillance du Contrôle fédéral des finances en tant que cela concerne la haute surveillance par l'Assemblée fédérale. 2. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>21</sup> Art. 8, al. 3bis 3bis Il subordonne l'admission au négoce de titres de participation et d'emprunt par obligations à la condition que les art. 7 et 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>22</sup> sont respectés.

**E. 20**

RS 614

**E. 21**

RS 954.1

**E. 22**

RS ...; RO ... (FF 2005 6867)

Loi sur la surveillance de la révision 6884

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.12.2005 Date Data Seite 6867-6884 Page Pagina Ref. No 10 139 165 Die elektronischen Daten der Schweizerischen

Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.